



**Délibération n° 2013-76
Conseil d'administration du 20 décembre 2013**

Objet : Demande de remise des majorations de retard par le département de la Manche

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le département de la Manche sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant total de 127 382,22 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations du mois de décembre 2012.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 et la délibération du Conseil d'administration du 29 mars 2007, qui disposent que le Conseil d'administration statue sur les demandes de remise gracieuse des majorations de retard supérieures à 100 000 euros.

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le Conseil d'administration lui a donné délégation.

Vu l'avis de la commission des comptes dans sa séance du 28 novembre 2013, qui :

- considérant le courrier du directeur des ressources humaines en date du 25 octobre 2012 et l'attestation du payeur départemental du 5 juillet 2013 qui indiquent que
 - o les cotisations ont été mandatées dans les délais requis,
 - o la somme a été versée par erreur sur le compte bancaire de l'ATIACL au lieu de celui de la CNRACL,
- compte tenu qu'à réception du rejet, l'écriture de régularisation a été faite, le jour même,
- propose au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide la remise des majorations d'un montant total de 127 382,22 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations du mois de décembre 2012

Bordeaux, le 20 décembre 2013

La secrétaire administrative du conseil

Virginie Lladeres